

Bulletin de la Société académique du Centre : archéologie, littérature, science, histoire et beaux-arts

Académie du Centre. Bulletin de la Société académique du Centre : archéologie, littérature, science, histoire et beaux-arts. 1895-1905.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



QUELQUES NOTES

SUR

LES DIMES DUES PAR LES TERRE ET COMTÉ DE BUZANÇAIS

Notre collègue et ami, M. Métivier, de Levroux, nous a communiqué un document où il nous a paru intéressant de relever ce qui regarde les dîmes à la charge des seigneurs de Buzançais.

C'est l'acte de délibération faite en l'assemblée des créanciers du feu duc de Beauvilliers devant Sauvaige et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le 26 décembre dernier (1764), par laquelle a été arrêté que l'ordre et distribution, tant du mobilier que de l'immobilier de la succession du feu duc de Beauvilliers, dressé par Bernard, procureur du général des créanciers unis, en présence et de l'avis de M^e Pierre-Henri Cailleau, ancien avocat et conseil de l'union, nommés à cet effet, serait exécuté après son homologation selon sa forme et teneur.

Le duc de Beauvilliers, dont il s'agit ici, était Paul-Louis, second fils de Paul-Hippolyte de Beauvilliers, duc de Saint-Aignan, et petit-fils de l'illustre Beauvilliers, auquel Louis XIV confia l'éducation du duc de Bourgogne.

Il est mort en novembre 1757, *des blessures par lui reçues à la bataille de Rosback, à la tête de son régiment.*

Il était devenu le chef de la famille par suite de la mort de son frère aîné, le comte de Saint-Aignan. De ses trois sœurs, *deux avaient fait profession de religion dans un couvent, à Montargis, et une troisième, mariée à M. de Soyecourt (1) mourut sans laisser aussi d'enfants.*

A la fin de 1750 ou au commencement de 1751, il avait recueilli la terre et comté de Buzançais, *par la mort du duc de Rochecouart, tué à Étingue, ou plutôt par celle d'un fils qu'il laissait et qui ne lui survécut que d'un an.*

En un autre endroit du document, que nous compulsions, on dit qu'il tenait la terre et le comté de Buzançais *des bienfaits de la veuve d'un de ses ancêtres.* Si l'on consulte le dictionnaire de M. Eugène Hubert, on sera porté à croire que l'ancêtre dont il est question serait Louise Colbert, veuve de Paul de Beauvilliers, lequel avait acheté la terre et comté de Buzançais en 1699, de Victor Bouthilier.

Quoiqu'il en soit, la liquidation des droits du duc de Beauvilliers, sur le comté de Buzançais, ne fut terminée qu'en 1755, deux ans avant sa mort, par un arrêt du Parlement.

Le 21 août 1764, après de longues et nombreuses procédures, cette terre fut mise en vente et adjugée à *M. le*

(1) Un ancêtre de ce M. de Soyecourt a servi de modèle à Molière, pour un des rôles de la comédie des *Fâcheux*.

En sortant de la première représentation, qui eut lieu chez Fouquet, Louis XIV dit à Molière, en lui montrant M. de Soyecourt : « voilà un grand original que vous n'avez pas encore copié. »

Molière fit aussitôt la scène VII du deuxième acte, qui fut jouée six jours après, à Fontainebleau. On dit que Molière, qui ignorait les termes de chasse, s'en fit instruire par M. de Soyecourt lui-même.

(Note de Bret, *Œuvres de Molière*, Edition Aimé-Martin).

Président Turgot (1), moyennant la somme de 534.100 livres.

C'est cette somme de 534.100 livres qui, avec les valeurs mobilières de la succession, a fait l'objet de la distribution opérée entre les créanciers unis du feu duc de Beauvilliers, par l'acte du 26 octobre 1764.

Au nombre des créanciers admis dans cette répartition figurent :

Premièrement. — Dom Jacques Gemonnet, prieur, curé de la paroisse d'Heugnes.

1° *Pour 2 boisseaux de blé froment de censives qu'il a droit de percevoir par an, à chacun jour de Saint-Michel, mesure de Buzançais, sur un chezel, où il y avait autrefois une maison et d'autres bâtimens, depuis incendiés, cour et jardin, contenant environ 10 boisselées de terres, actuellement labourables en un tenant, situées au lieu de Theveau, paroisse d'Heugnes, joignant d'une part le chemin de Theveau à Heugnes, et des autres parts aux terres du moulin de Theveau et aux prés des Chanoines, relevant du fief du Grand Hôtel d'Heugnes, appartenant aux prieurs-curés dudit Heugnes.*

2° *Pour 2 poules de la même censive, à prendre sur le même terrain, à raison de 30 sols par an.*

3° *Pour la même censive en argent sur le pied de 5 deniers par an, à prendre encore sur le même terrain.*

Les dits cens emportant lods et ventes, saisines et amendes aux termes de la coutume de Touraine : le tout en conformité de l'arrêt contradictoire de la Cour du 17 mai 1763, qui a jugé la charge des dites censives au profit dudit sieur Gemonnet et de ses successeurs, prieurs-curés d'Heugnes.

(1) Celui que notre *Document* appelle M. le Président Turgot nous paraît être l'illustre Turgot, qui venait d'être nommé à l'intendance de Limoges (1761).

Deuxièmement. — M. Jean-Baptiste Aubepin, prêtre, curé de Pellevoisin.

Pour un gros de 6 boisseaux de seigle, mesure de Châtillon-sur-Indre, que la cure a droit de percevoir chacune an sur la seigneurie du Brèuit, dépendance du comté de Buzançais, aux termes dudit arrêt du 17 mars 1763.

Troisièmement. — M. Louis Batailler, prêtre, curé de la paroisse d'Habilly.

Pour un gros de 2 septiers froment et d'un septier seigle dus à la cure, sur la dîme de Bellabre, aux termes du même arrêt.

Quatrièmement. — M. Jean Delouches, prêtre, curé de La Chappelle-Ortemalle.

Pour un gros, qu'il a droit de percevoir sur les dîmes de Bellabre et de Vignemont, montant à 16 boisseaux et demi de seigle par an, aux termes de l'arrêt du 17 mars 1763.

Cinquièmement. — M. Gabriel Batailler, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Etienne et Saint-Honoré de Buzançais.

1° *Pour un gros de 6 boisseaux froment, mesure de Buzançais, dû à la cure par le château de Buzançais.*

2° *Un autre gros de 6 boisseaux froment, 6 boisseaux marsèche et 9 boisseaux d'avoine, même mesure, dû à sa cure par la dîme de Vignemont à chacun jour de Saint-Michel, aux termes des anciens titres.*

3° *Une rente de 3 livres par an, due à sa cure à chacun jour de Saint-Michel par la métairie de Vignemont.*

4° *Une autre redevance de 4 boisseaux froment que la cure dudit Saint-Etienne a encore droit de percevoir, mesure de Buzançais, sur le moulin de Saint-Etienne, depuis la destruction du moulin au Loup, qui devait originairement la dite redevance.*

4° *Une rente de 2 septiers de blé froment, 4 septiers de moutures, 2 chapons, 17 sols 6 deniers en argent, et 30 anguilles dus audit prieuré sur le moulin de Saint-Etienne de Buzançais, aux termes de plusieurs titres.*

6° *Une rente de 3 livres par an, due audit prieuré par la terre de Buzançais, pour tenir lieu des offrandes que le dit prieuré percevait anciennement dans l'église de Sainte-Croix de Buzançais.*

En exécution de l'arrêt du 17 mars 1763.

Sixièmement. — M. Antoine de Laval, prêtre, prieur-curé de la paroisse d'Estrées Saint-Genoud.

Pour une redevance de 3 boisseaux froment que la cure a droit de percevoir chacun an au jour de Saint-Michel, mesure de Buzançais, sur la portion de la dîme de Vignemont, qui appartient au comté de Buzançais.

Septièmement. — M. Antoine-Joseph Lereceveur, prêtre, curé de la paroisse de Menestrolle, desservant la cure de Selle-sur-Nahon.

Pour une redevance de 6 boisseaux de blé froment que la cure de Selle-sur-Nahon a droit de percevoir chacun an au jour de Saint-Michel, sur la seigneurie du Breuil, dépendant du comté de Buzançais, mesure dudit Buzançais, aux termes de l'arrêt du 16 avril 1763.

Huitièmement. — Les prieurs, religieux et couvent de Sainte Croix de la ville de Buzançais.

Pour les rentes et redevances de 75 livres d'une part, 40 sols d'autre, et 12 livres de cire neuve aussi d'autre, adjugés audit couvent par arrêt du 24 mars 1763 pour les causes y portées.

Neuvièmement. — Les marguilliers de l'œuvre et fa-

brique des Églises de Saint-Etienne de Buzançais et de Saint-Honoré, son annexe.

Pour une redevance de 2 livres de cire neuve, qui se paie à la dite fabrique de Saint-Étienne, à chacun jour de Saint-Michel par les biens du comté situés dans la dite paroisse et adjugée à la dite fabrique par arrêt du 31 janvier 1763.

Dixièmement. — Les supérieur et directeurs du Séminaire de Québecq (Canada).

Pour 2 gros à eux adjugés par l'arrêt du 17 mars 1763: l'un de 12 boisseaux de blé froment, mesure de Buzançais, dus au prieuré de Notre-Dame du Verger par la dîme de Bellabre, et l'autre de 28 boisseaux de blé froment et 4 boisseaux de seigte, 12 boisseaux de marsèche et 4 boisseaux de grosses fèves, même mesure, dus au prieuré d'Habilly sur la même dîme de Bellabre.

Onzièmement. — Les doyen, chanoines et chapitre de l'Église collégiale de Saint-Silvain de Levroux.

Pour une redevance de 2 septiers de blé froment, mesure de Buzançais, que ledit chapitre a le droit de percevoir chacun an au jour de Saint-Michel, sur la terre et seigneurie de Saint-Martin-de-Lamps, dépendant du comté de Buzançais, aux termes de l'arrêt de 1^{er} mars 1763.

Douzièmement. — Les prieur, religieux et couvent de l'abbaye de Saint-Genoud.

Pour une redevance en grains de 32 boisseaux d'avoine, 6 boisseaux froment et 18 boisseaux seigle, mesure de Châtillon-sur-Indre, due à leur seigneurie de Champigny et à eux adjugés par l'arrêt du 17 mars 1763.

*
*
*

L'acte de distribution que nous venons d'analyser en partie, a été homologué par arrêt de la Cour du Parlement, à la date du 12 novembre 1764.

En résumé, on constate que les charges dont était grevée la terre de Buzançais au profit du clergé, étaient de peu d'importance.

Mais, si l'on relève les frais que chacun des intéressés a été dans la nécessité d'exposer pour faire reconnaître son droit à être admis comme créancier, on constatera que ces frais ont toujours été supérieurs au chiffre de la créance, tantôt du triple, tantôt du quadruple et quelquefois plus.

C'est une des différences qui existaient parmi les gens de robe, suivant qu'ils étaient d'Église ou qu'ils appartenaient à la Basoche.

C. B.

, POST-SCRIPTUM. — Dans une étude fort intéressante, intitulée : *Entre femmes*, que le C^{te} d'Haussoville a consacrée, dans la *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} décembre courant, aux Sociétés de Secours mutuels, on lit :

Cette Société (*La Couturière*) doit son origine au fils d'un homme, qui s'est rendu célèbre sous le second Empire, pour avoir exercé avec un succès éclatant, une profession nouvelle : celle de *Couturier*.

Nous en demandons pardon à l'honorable académicien : la profession de *Couturier* n'est pas d'origine contemporaine. La preuve s'en trouve dans la liquidation que nous venons d'analyser à un point de vue tout spécial. Parmi les nombreux créanciers, autres que les membres du clergé, figurent :

1^o Le sieur David, tailleur d'habits pour femmes.

2^o Le sieur Krabbe, maître tailleur d'habits pour femmes à Paris, pour fournitures et façons de corps pour la dame Duchesse de Beauvilliers :

C. B.